**COMMUNE DE MONTONVILLERS – 80260**

Région de Picardie – Département de la Somme – Arrondissement d’Amiens – Canton de Amiens 2

**Conseil Municipal du 20 Décembre 2023**

**L’an deux mil vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 19h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent CRAMPON, Maire, en suite de **convocation en date du 16 décembre 2023,** un exemplaire a été porté au tableau d’affichage le jour même.

**Etaient présents, 6 conseillers sur 7**

**Messieurs Laurent CRAMPON, Dominique ROHART, Nicolas de WITASSE THEZY**

**Mesdames Jacqueline PURSON, Aline FALAMPIN, Florence de VAINS**

Formant la majorité des membres en exercice

**Était absent : Cécile CHOQUET, Florence de VAINS**

**A été élu secrétaire de séance : Dominique ROHART.**

**La séance est ouverte, Monsieur le Président expose les problèmes suivants :**

**1 – Aménagement de la mare**

Les renseignements nécessaires n’ayant pas été reçus, le sujet est reporté au prochain Conseil Municipal.

**2 – Cadeaux de Noël et de fin d’année**

Monsieur le Maire propose que le conseil municipal accorde :

* Pour les enfants de moins de 16 ans : 30 euros en bon d'achat
* Ainés : un cadeau d'une valeur de 35 euros pour les isolés et 50 euros pour les couples
* Employé communal : un bon d'achat de 120 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et par un vote de 6 voix "pour", 0 "contre" et 0 abstention accepte cette proposition.

**3 – Prime de pouvoir d’achat**

M. le Maire rappelle au conseil :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la fonction publique avait annoncé la consécration d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle afin de soutenir la pouvoir d’achat des agents publics dans un contexte d’inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d’Etat et hospitalières, le gouvernement avait d’emblée indiqué qu’elle ne serait en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales , que facultative dans la fonction territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d’Etat et hospitalières, le décret n° 2023\*1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération. Ainsi, pour l’agent de la commune, le plafond est de 800€

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives , c’est-à-dire :

* Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023
* Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l’emploi de l’agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d’achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d’une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d’autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire précise que si l’Etat encourage au versement de cette prime, il ne prévoit aucun abattement ni participation, que ce soit pour la collectivité ou pour le bénéficiaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et par un vote de 5 voix « pour », 0 « contre » et 0 abstention décide de ne pas attribuer la prime de pouvoir d’achat.

**4 – Adhésion communes au SIAEP de Naours**

* Considérant que la commune de Montonvillers est adhérente au SIAEP de Naours
* Considérant que lors du Conseil syndical du SIAEP de Naours le 29/11/2023, il a été accepté, à l’unanimité, d’accepter l’adhésion des communes de Saint Gratien et de Rainneville au 01/01/2024
* Considérant que lors du Conseil syndical du SIAEP de Naours, le 29/11/2023, il a été accepté à l’unanimité, d’accepter la fusion avec le SIAEP de Rubempré au 01/01/2025
* Considérant que les communes adhérentes doivent approuver cette décision,

Monsieur ou Madame Le Maire propose au Conseil municipal d’approuver cette décision

Après en avoir délibéré et après un vote de 5 voix Pour, 0 Contre et 0 abstention décide :

* D’approuver l’adhésion au SIAEP de Naours de la commune de Saint Gratien au 01/01/2024
* D’approuver l’adhésion au SIAEP de Naours de la commune de Rainneville au 01/01/2024
* D’approuver la fusion avec le SIAEP de Rubempré au 01/01/2024

**5 - RPQS**

Entendu la présentation du Rapport sur la Qualité sur le Prix et la Qualité du service de l’eau potable 2022, réalisé par Monsieur/Madame Le Maire au Conseil Municipal le 20 décembre 2023.

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du RPQS 2022 du SIAEP de Naours réalisé ce jour aux membres de la commune de Montonvillers.

**5 – Questions diverses**

Aucune question diverse

**L’ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30**